



Ville de Castelnaudary

## AUTORISATION PREALABLE

portant autorisation d'installation  
d'un dispositif d'Enseigne  
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2026-266-URBA

<b>Demande déposée le 20/03/2026 - Complétée le :</b>		<b>N° AP 11076 26 0006</b>	
Par :	<b>LA ROSE ET LE BANIAN</b>		
Demeurant à :	<b>2 rue de l'Abreuvoir 11400 SOUILHE</b>		
Représenté par :	<b>Madame Anne BRUNET</b>	<b>Nb de logements :</b>	<b>0</b>
Pour :	<b>Installations diverses</b>	<b>Nb de bâtiments :</b>	<b>1</b>
Sur un terrain sis à :	<b>7 place de Verdun 11400 CASTELNAUDARY</b>	<b><u>Destination</u> : Pose d'une enseigne</b>	
Références cadastrales :	<b>AH 1053</b>		

### Le Maire,

**Vu** la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 27 mars 2026,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

**Vu** le Code du Patrimoine,

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) approuvé le 24 janvier 2018, portant modification simplifiée n°1 par délibération du Conseil Municipal n°2019-89 du 15 avril 2019, modification de droit commun n° 2 par délibération du Conseil Municipal n° 2023-73 du 28 mars 2023 et modification de droit commun n° 3 par délibération du Conseil Municipal n° 2026-11 du 26 janvier 2026 (Zone U1),

**Vu** le règlement local de publicité approuvé par délibération n°2025-17 en date du 13 janvier 2025,

**Vu** la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-26-0006, concernant la pose d'une enseigne sur un bâtiment situé au 7 place de Verdun à Castelnaudary, déposée le 20 mars 2026 par LA ROSE ET LE BANIAN, représentée par Madame Anne BRUNET,

**Vu** l'avis favorable, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 avril 2026,

### Considérant :

- Le projet de pose d'enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),
- « L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ».
- L'avis favorable, de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 avril 2026,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation préalable pour la pose d'une enseigne, parallèle à la façade, sur un bâtiment situé au 7 place de Verdun à Castelnaudary, présentée par LA ROSE ET LE BANIAN, représentée par Madame Anne BRUNET est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

➤ L'enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- « R.581-58 relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- R.581-63 pour les enseignes apposées sur une façade commerciale. »

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 20 avril 2026,



Le Maire Adjoint Délégué,

**François DEMANGEOT**

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :

Notification du présent arrêté à :

**LA ROSE ET LE BANIAN**

**Mme Anne BRUNET**

Le : 22. avril 2026.....

Signature de l'intéressé(e),

**Notification par voie électronique**

AFFICHAGE LE

22 AVR. 2026

**Voies et délais de recours :**

- **Recours gracieux :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante (Mairie de Castelnaudary – Cours de la République – BP 1100 – 11491 CASTELNAUDARY Cedex) dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

- **un recours hiérarchique,** adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **Recours contentieux :** elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.